

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76403

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Château d'Auvilliers » à ARTENAY géré par la Fondation Armée du Salut

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le CASF et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2024 et transmises au Département du Loiret en date du 27 octobre 2023,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu l'avenant n° 2 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 12 novembre 2024 au titre de l'année 2024,

Vu l'absence de saisine de la Fondation de l'Armée du Salut au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Château d'Auvilliers », sis Domaine du Château d'Auvilliers à ARTENAY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 949,00	193 390,71
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	162 490,71	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 951,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	188 696,10	188 969,10
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et non encaissables	0,00	
Résultat incorporé	Excédent	4 421,61	4 421,61
	Déficit		

Article 3 - Le prix de journée moyen 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Château d'Auvilliers », sis Domaine du Château d'Auvilliers à ARTENAY, applicable aux non Loirétains est fixé à **19,91 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2024 à **18,46 euros**.

Article 4 - La dotation globale de fonctionnement 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Château d'Auvilliers », sis Domaine du Château d'Auvilliers à ARTENAY est fixée à **188 969,10 euros**.

Article 5 - La dotation sera versée par douzième à l'établissement, le vingtième jour du mois (R314-107),

Article 6 - Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les non Loirétains correspond au prix de journée moyen 2024, soit **19,91 euros**.

Article 7 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 8 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de la fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **25 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale